



GAY-LUSSAC
GESTION

FCPE DOM PERFORMANCE ÉPARGNE

RÈGLEMENT



FINANCE

RÈGLEMENT DU FCPE « DOM PERFORMANCE ÉPARGNE »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

de la société de gestion : GAY-LUSSAC GESTION,
SAS au capital de : 391 200 €uros,
siège social : 45, avenue George V - 75008 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 397 833 773 RCS PARIS

représentée par : Monsieur Emmanuel Laussinotte, Président,

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi entreprises, ci-après dénommé "LE FONDS", pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leurs personnels,
- de divers plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs, plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises, dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.
- divers Plans d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code monétaire et financier

Ci-après dénommée "Accord(s)"

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « l'Entreprise » et des divers Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE), Plans d'Epargne pour la Retraite Collectifs (PERCO) établis par les sociétés adhérentes pour leurs personnels,

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du Travail.

ci-après dénommée(s) "L'ENTREPRISE".

Peuvent adhérer au présent Fonds :

- les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les Accords.

Et, conformément à l'article L 224-8 du Code monétaire et financier, :

- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ;
- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du Code des assurances, L. 214-1 du Code de la mutualité ou L. 942-1 du Code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ;

Ci-après dénommé l'"Assureur".

ci-après dénommée "L'ENTREPRISE".

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et, éventuellement, les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ni admises en vertu d'une quelconque loi applicable dans un Etat américain. Ses parts ne doivent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires ou possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (US Person et assimilée) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCPE n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine.

La souscription des parts/actions de cet OPCVM est interdite à tout ressortissant, personne physique ou personne morale/entité mentionnés dans le règlement UE N°833/2014.

TITRE I : IDENTIFICATION

Article 1 : Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : « DOM PERFORMANCE ÉPARGNE »

Article 2 : Objets

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif groupe (PERCOL-G) ou plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collective interentreprises (PERCOL-I) y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite (PER) conformément aux articles L224-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 : Orientation de la gestion

Objectif de la gestion :

Le Fonds DÔM Performance Epargne a pour objectif de gestion d'offrir une performance positive nette de frais sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum. Il s'agit bien d'un objectif de performance et ne constitue pas une garantie de rendement. La part de l'actif du FCPE DÔM Performance Epargne exposée au marché Actions est comprise entre 0% et 62%. La part de l'actif du FCPE DÔM Performance Epargne exposée au marché Taux est comprise entre 26% et 100%.

La performance du FCPE sera liée à l'évolution des marchés actions et taux, français ou étrangers :

- Les actions et titres assimilés de sociétés de la zone Euro cotés sur les marchés réglementés. L'investissement est fait majoritairement dans des grandes capitalisations. Le FCPE peut être investi, dans la limite de 37% de son actif net, sur les actions de petites et moyennes capitalisations cotées sur les marchés de la zone Euro. A titre accessoire, le Fonds peut être investi sur le marché des actions internationales.
- Les titres de créances sont des obligations et autres TCN issus d'un état membre de la zone Euro et disposant d'une notation située de AAA à BBB et des titres monétaires.

Le FCPE sera investi principalement à parts égales sur DÔM Reflex, ESK Exclusif et DOM Alpha Obligations Crédit. Ces FCP sont gérés par la société de gestion DOM FINANCE. Le fonds présente un risque de perte en capital.

Principales fourchettes d'exposition du FCPE par rapport à son actif :

Exposition	Min	Max
<u>Allocation entre taux et actions</u>		
Actions de toutes zones géographiques et de toutes capitalisation	0%	62%
Obligation	26%	100%
<u>Caractéristiques de la poche actions</u>		
Marché émergents	0%	10%
Change hors Union Européenne	0%	40%
<u>Caractéristiques de la poche taux</u>		
Dont obligations spéculatives	0%	34%
Fourchette de sensibilité obligataire	4,7%	+10,3%

Indicateur de référence :

Le fonds n'a pas d'indicateur de référence

Le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du règlement.

Le FCPE promeut des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance (ESG), au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

Le FCPE n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, et correspond à un produit « #1B Other E/S characteristics ».

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant. Le taux d'analyse extra-financière a pour objectif d'être constamment supérieur à 90%.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités durables sur le plan environnemental.

Le FCPE ne possède pas le Label ISR à la date du règlement.

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence vis-à-vis des caractéristiques E et S qu'il promeut.

Effet de levier : néant.

Profil de risque :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCPE est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCPE est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés financiers. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital : Le FCPE ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de marchés : Le portefeuille du FCPE est soumis aux variations des taux d'intérêt d'une part, et aux variations des marchés actions d'autre part.

Risque actions : Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE. Le Fonds étant géré de façon dynamique sur la partie actions, les variations peuvent être plus marquées que celles de son indice de référence. Le degré d'exposition au risque actions est au maximum de 62%.

Risque de taux : Le Fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite maximum de 100% de son actif. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations ou des OPCVM « Produits de taux » détenus dans le portefeuille et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de crédit : Le Fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite maximum de 100% de son actif. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui provoque un impact négatif sur le cours des obligations ou des OPCVM « Produits de taux » détenus dans le portefeuille et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de défaut : Le risque de défaut est la probabilité que l'émetteur d'obligations ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser le capital.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Principaux risques environnementaux

Risques	Principaux sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques physiques	• Risques en matière de pollution • Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie • Risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau • Risques en matière d'amiante • Risques d'inondation • Risques de montée des eaux • Risques d'accélération de la perte de la biodiversité	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de transition	• Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique	Moyenne	Moyen Terme	Modéré
Risque de responsabilité	• Risques liés à des activités présentant un risque de contentieux	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

Risques	Principaux sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques sociaux	• Risques liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous • Risques liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions • Risques liés au manque de formation continue et de développement professionnel • Risques liés à un environnement non multigénérationnel • Risques liés à un manque d'équilibre vie professionnelle/vie privée • - Risques liés aux pandémies et au travail à distance	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de gouvernance	• Risques liés à la structure de gouvernance • Risques liés à la rémunération des dirigeants • Risques liés aux conventions réglementées • - Risques en matière de corruption	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

Risques liés à la prise en compte des critères extra-financiers dans le cadre de la mesure d'impact :

La définition de normes, d'un système de notation et d'une terminologie ainsi que la qualité et la divulgation des données extra-financières et notamment ESG demeurent des enjeux de taille.

En l'absence de standardisation mondiale, il peut être difficile pour les investisseurs de comparer les offres ESG. L'absence d'une vision partagée sur la définition d'une activité durable, l'absence d'harmonisation des méthodes utilisées sur les activités ESG des entreprises, l'absence de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés pour garantir la durabilité des investissements, l'absence actuelle de normes communes entraînent des approches différentes pour fixer et atteindre des objectifs extra-financiers et notamment les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou « ESG ».

Le cadre juridique et réglementaire européen régissant la finance durable étant toujours en cours de finalisation, les approches extra financières ainsi que les critères ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction du portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou fondées sur des métriques qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes.

Les informations extra financières et notamment ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et / ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, fondées sur une évaluation qualitative et critique, en particulier en l'absence de normes de marché bien

définies et en raison de l'existence d'approches multiples investissement. Les méthodologies et approches peuvent différer d'entre les émetteurs et les différents fournisseurs de données d'information extra-financières... (profil de compétences et d'expériences des personnels affectés à l'analyse, méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de consolidation de ces informations, critères d'évaluation et leur pondération, rigueur de l'analyse...).

Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent et pour ainsi dire inévitable à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG.

Par ailleurs, les critères ESG et de durabilité peuvent être peu exhaustifs ou manquer de précision. A ce jour, les données requises afin d'évaluer les principaux indicateurs d'incidences négatives ne sont pas toutes disponibles. Il existe un risque de précision et d'objectivité sur l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur.

Autres risques indiqués à titre accessoire :

Risque de change : Le risque de change est le risque de baisse par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence négative sur la valeur des instruments financiers utilisés et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE dont l'actif ne pourra être investi à plus de 40% en valeurs libellées en devises étrangères.

Risque lié à l'investissement sur les petites et moyennes capitalisations : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCPE peut être investi, dans la limite de 37% de son actif net, sur les actions de petites capitalisations (valeur boursière inférieures à 1 Md d'euro) et moyennes capitalisations cotées sur les marchés de la zone euro. Le volume de transaction de ces titres est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCPE pourra donc avoir le même comportement.

Durée de placement recommandée :

Supérieure ou égale à cinq (5) ans

Composition du Fonds :

Le FCPE a vocation à être investi à hauteur de 62% au maximum de son actif en actions et parts d'OPC, le solde étant investi selon l'évolution des différents marchés.

Pour la partie actions, l'actif du FCPE est investi majoritairement par l'intermédiaire d'OPCVM et FIA en actions et titres assimilés de sociétés de la zone euro cotés sur les marchés réglementés. L'investissement est fait majoritairement dans des grandes capitalisations. Le FCPE peut être investi, dans la limite de 37% de son actif net, sur les actions de petites et moyennes capitalisations cotées sur les marchés de la zone euro. A titre accessoire, le Fonds peut être investi sur le marché des actions internationales. Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0% et 62%.

Pour la partie obligations et produits de taux, le FCPE a vocation à être investi à hauteur de 26% au minimum de son actif en titres de créances et instruments monétaires par l'intermédiaire d'OPCVM.

Le degré d'exposition au risque de taux est compris entre 26% et 100%.

Peuvent rentrer dans les actifs du FCPE les OPCVM et FIA de tout type de classification.

Instruments utilisés :

Les valeurs mobilières et instruments financiers pouvant être utilisés sont les suivants, qu'ils soient régis par le droit français ou par un droit étranger :

- Les actions :

La partie actions du Fonds est investie majoritairement en actions et titres assimilés de sociétés de la zone euro cotés sur les marchés réglementés. L'investissement est fait majoritairement dans des grandes capitalisations (supérieures à 5 milliards d'euros).

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire :

La partie obligations du Fonds, gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de -4.7 à +10.3, est investie en obligations et autres TCN issus d'un état membre de la zone euro et disposant d'une notation située de AAA à BBB (« Investment Grade ») selon la classification des différentes agences de notation, en concordance avec les analyses de la société de gestion, et en titres monétaires.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit, mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

- Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA :

Le FCPE peut être investi jusqu'à 100% de son actif en OPCVM et FIA de droit français ou européen relevant de la Directive 2009/65/CE.

Ces OPCVM et FIA peuvent être de tout type de classification.

Les OPCVM et FIA électionnés peuvent être gérés par GAY-LUSSAC GESTION.

La société de gestion tient alors à la disposition des porteurs de parts les documents d'information relatifs aux OPCVM et FIA sous-

jacents et notamment leur Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC-PIIPS), leur règlement et leurs rapports périodiques.

- Les instruments dérivés : néant
- Titres intégrant des dérivés : néant
- Dépôts :
 - Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit à hauteur de 10% de son actif net.
- Les emprunts d'espèces :
 - Le FCP pourra avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce dans le cadre de la gestion de trésorerie.
- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : néant
- Les « Total Return Swaps – contrats d'échange sur rendement global - » (TRS) : néant
- Les « Contingent Convertibles ou Compulsory Convertibles –titres de créances subordonnés éligibles dans les fonds propres réglementaires des émetteurs présentant des spécificités » (Cocos) : néant

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion ne prend pas simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement de ce Fonds.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCPE.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

- Les informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information sur ses performances passées :

- Les derniers documents annuels et périodiques, rédigés en français, sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion :
GAY-LUSSAC GESTION
45, avenue George V – 75008 PARIS - tél. : 01 45 61 64 90

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : dans les locaux de l'entreprise, sur le site Internet de la société de gestion <https://www.gaylussacgestion.com/epargne-entreprise/pour-les-particuliers/>, sur l'espace dédié aux porteurs de parts de chaque du teneur de compte ainsi que sur son leur serveur.

L'information sur les performances passées est disponible dans le Rapport Annuel et les reporting du FCPE disponibles gratuitement auprès Gay-Lussac Gestion.

Article 4 : Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprises non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet

Article 5 : Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée

TITRE II : LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 : La société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion du fonds.

La politique de rémunération de la société de gestion est conforme aux dispositions mentionnées dans la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de Fonds d'Investissement Alternatifs.

La politique mise en place concernant les structures et les pratiques de rémunération a pour but de contribuer à renforcer la gestion saine et maîtrisée des risques pesant aussi bien sur la société de gestion que sur les fonds gérés par cette dernière.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles chaque année dans le rapport annuel du Fonds, sur notre site internet conformément à notre politique ESG, ainsi que sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

La société de gestion a délégué la gestion comptable et administrative à :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : Tour SG Alicante – 17 Cours Valmy – CS 50318 – 92972 Paris La Défense

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du Fonds.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Toute mesure sera prise pour que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations soient résolus équitablement.

Article 7 : Le dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est SOCIETE GENERALE S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services ».

Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces du Fonds ainsi que la garde des actifs du Fonds.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire, ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts. Toute mesure sera prise pour que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations soient résolus équitablement.

Il est soumis à une obligation de restitution. La réglementation intègre des exigences en matière de protection des investisseurs contre son insolvabilité, et de réutilisation des actifs dont il assure la conservation.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litiges avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 : Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 : Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé, pour chaque

entreprise adhérente, de **2 membres**, soit :

- 1 membre, **salarié-porteur de parts**, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise adhérente, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de chaque entreprise adhérente.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les mêmes personnes peuvent être, éventuellement, élues ou désignées pour représenter les porteurs de parts salariés et anciens salariés au conseil de surveillance de chacun des Fonds mis à la disposition des salariés de chaque entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des Fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant en cours de mandat s'effectue dans les conditions de désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance. Dès lors qu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, il doit quitter ses fonctions au sein du dit-Conseil.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur, c'est-à-dire lorsque l'agrément préalable de l'AMF est nécessaire. La société de gestion peut recueillir l'avis du conseil de surveillance dans tous les autres cas.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut alors valablement délibérer avec les membres présents ou représentés (minimum 2 personnes).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre Fonds multi entreprises.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président pour une durée d'un an.

Le Président est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues à la majorité des membres présents ou représentés, pour le suppléer temporairement. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 : Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est PriceWaterhouseCoopers Audit.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'AMF. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine,
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10.1 : Autres acteurs

Néant

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 : Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part pour chacune des catégories est fixée comme suit :

Catégories de part	Code AMF	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat
--------------------	----------	----------------------------	-------------------------

C (part réservée aux salariés de DOM FINANCE)	990000201169	15€	Capitalisation pure
F	990000201179	15€	Capitalisation pure

Traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCPE. Par principe, la Société de Gestion n'accorde aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :

Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise).

Pour cela, la Société de Gestion du FCPE détaille, à l'« Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions » du présent Règlement, les différents frais.

Article 12 : Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Elle est calculée chaque semaine, le vendredi.

La valeur liquidative n'est pas calculée les jours fériés au cours desquels les bourses de valeurs de référence sont ouvertes (calendrier TARGET) : si un des jours de calcul de la valeur liquidative est férié, elle est calculée le jour de bourse ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement (article 3) et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion, sur la base des cours de clôture. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Remarque : Les valeurs étrangères sont évaluées sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en Euros est alors obtenue en retenant les parités de change Euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

Toutefois : les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché.
- Les actions ou parts d'OPCVMVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 : Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds (résultat net et plus-values nettes réalisées) sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution est demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 : Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte-conservateur des parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative suivant ledit versement.

Le teneur de compte-conservateur des parts indique à l'entreprise, ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise, ou son délégataire teneur de registre, informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Article 15 : Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou le PERCO.

Les demandes de rachat peuvent éventuellement être assorties d'un cours limite (valeur plancher).

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, ou de son délégataire teneur de registre, au teneur de compte-conservateur des parts ; celui-ci doit réceptionner les demandes de rachat au minimum un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative. Les demandes de rachat sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur des parts.

Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité, et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements fiscaux et sociaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

4) Mécanisme de Gates :

La Société de Gestion a décidé de ne pas introduire de mécanisme de plafonnement des rachats dits "Gates" sur ce FCPE.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

Article 16 : Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission

Part C : Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Part F : Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription maximale de 3%.

Cette commission se décompose comme suit :

- 3% maximum de frais destinés à être rétrocédés aux entités intervenant dans le processus de souscription, à la charge des porteurs de parts ou des entreprises selon chaque entreprise adhérente.

Les frais d'arbitrages individuels sont prélevés selon les dispositions prévues dans les accords d'entreprises.

2. Le prix de rachat

Le prix de rachat de la part C et F est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum	(1)

Frais d'entrée acquis au FCPE	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	N/A

(1) Cette commission est à la charge des salariés porteurs de parts et/ou de l'entreprise en fonction des accords des entreprises adhérentes.

Article 17 : Frais de fonctionnement et commissions

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Frais de gestion financière et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) – Part C	Actif net	0.20%TTC (1) maximum	FCPE
Frais de gestion financière et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) – Part F	Actif net	1.50%TTC (1) maximum	FCPE
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1.60% TTC (1) (2) maximum	FCPE
Commissions de mouvement (3)	Prélèvement sur chaque transaction	Aucune commission de mouvement n'est perçue par la société de gestion. Un montant forfaitaire de 0 à 20 EUR selon la place est perçu par le Dépositaire.	FCPE
Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

(1) La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code Général des Impôts.

(2) Les frais de gestion indirects :

Les frais indirects sont fixés à 1.60% TTC maximum.

Les frais indirects comprennent les frais de gestion indirects, les commissions de souscription indirectes et les commissions de rachat indirectes.

Ces frais sont à la charge du Fonds.

(3) Les commissions de mouvement afférentes aux ventes de titres compris dans le portefeuille ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit des souscriptions, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevées sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Les commissions de mouvement sont à la charge du Fonds.

Les frais de courtages et d'exécution, les frais de recherche et tous frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit des souscriptions, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevées sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Ces frais sont à la charge du Fonds.

Aucune commission de surperformance n'est perçue par la société de gestion.

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3^e du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier, les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents, sont hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus et sont à la charge du Fonds.

L'information relative à l'ensemble de ces frais est décrite dans le rapport annuel du FCPE.

Les frais de gestion et frais de gestion externes sont perçus au début de chaque mois.

Les différents postes constituant les frais de gestion et frais de gestion externes sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires est opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, de leur capacité à organiser des rencontres avec les sociétés et à traiter des blocs sur les valeurs.

La procédure de choix des intermédiaires est disponible sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.gaylussacgestion.com

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes. Le montant de ces rétrocessions se décompose le cas échéant comme suit :

- Jusqu'à 35% des frais de gestion financière et jusqu'à 100% des droits d'entrée sont rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes à la société de gestion.

Autres frais indirects des OPCVM cibles :

- Les commissions de souscription indirectes sont nulles.
- Les commissions de rachat indirectes sont nulles.
- Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacent en portefeuille.
- Elle pourra être de 30% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tel que prévu dans les règlements des fonds cibles.
- Les OPCVM cibles pourront supporter des frais exceptionnels.

TITRE IV : ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATIONS

Article 18 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre, et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 : Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 : Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, et l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVMVM,
- la politique de rémunération de la société de gestion.

Article 20.1 : Information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG)

(UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, autrement dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), l'équipe de gestion tient compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements mais de façon non prépondérante. Les décisions d'investissement prises peuvent donc être non-conformes aux investissements durables au sens de la Taxonomie européenne et aux critères ESG. L'objectif extra-financier du fonds est de garder durablement une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement qui regroupe les notations ESG pondérées des émetteurs européens couverts par notre

fournisseur de données extrafinancières. Le FCPE vise un taux de couverture ESG durablement supérieur à 90% sur les émetteurs investis en direct. Enfin, de manière à lutter contre le réchauffement climatique, l'intensité carbone du fonds doit rester durablement inférieure à celle de son univers d'investissement et doit couvrir 90% des émetteurs investis en direct. L'intensité carbone de l'univers d'investissement est pondérée par les capitalisations de chaque émetteur de l'univers couvert par notre fournisseur de données. La notation ESG est basée sur un référentiel de 37 critères d'analyse, à laquelle 5 à 8 critères les plus matériels sont retenus et notés pour chaque industrie.

Ces critères sont regroupés sous différents thèmes tels que le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la gestion de la pollution et la valorisation des déchets, les opportunités environnementales, le capital humain, les parties prenantes, ainsi que la gouvernance et le comportement de l'entreprise. Cette notation intègre des données qualitatives et quantitatives. Selon le parti pris par Dôm Finance, la matérialité sectorielle s'avère indispensable pour avoir une bonne comparaison des notations extra-financières entre différents secteurs. Du fait de cette forte conviction, le référentiel de matérialité utilisé fait transparaître des pondérations différentes entre les différents secteurs étudiés. La méthodologie de notation ESG appliquée au fonds est une méthode dite "Best-in-class". Par ailleurs, le fonds procède à un dialogue actif avec les entreprises, permettant de sensibiliser le management sur des axes d'amélioration. En termes d'exclusions sectorielles et normatives, le fonds n'investit pas dans des activités finançant ni l'industrie du charbon ni les armements controversés. Pour toute information supplémentaire relative à la méthodologie de notation extra-financière, l'investisseur peut consulter la documentation sur le site internet www.dom-finance.fr.

Investissements durables :

Un investissement durable répond à trois critères :

- L'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif environnemental ou social
- L'activité ne cause pas de préjudice important à aucun des autres objectifs
- L'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance

Ce produit promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

Prise en compte des principales incidences négatives :

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité régit les exigences de transparence concernant l'intégration et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, ainsi que la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité est principalement lié aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Bien qu'il soit souvent associé à des événements climatiques, le risque de durabilité peut aussi être la survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine social ou de la gouvernance, qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et ainsi affecter significativement d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. La société de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement au sens de l'article 8 du règlement SFDR. L'intégration de ces incidences pour ce produit est détaillée dans le document intitulé « Prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité » disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

Alignement avec la Taxonomie :

En vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (« Règlement Taxonomie »), il est tenu d'indiquer que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCPE qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, à la date de dernière mise à jour du règlement, aucun investissement sous-jacent n'a d'objectif de prise en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, le FCPE a un objectif nul d'alignement au Règlement Taxonomie.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCPE est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (Article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

TITRE V : MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 : Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 : Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 : Fusion/ Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs du Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modifications du règlement" (article 21). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 : Modification du choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

1) Modification du choix de placement individuel

Si l'accord de participation ou le règlement du Plan d'Epargne Salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte-conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

2) Transferts collectifs partiels

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise adhérente, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une entreprise adhérente au présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 : Liquidation/ dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article "Durée" du présent règlement (article 5) ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartient à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement,
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds « multi-entreprises » appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la liquidation du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 : Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : 02 janvier 2025